

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° DCM 1/2015

COMMUNE DE ST-BONNET-BRIANCE

L'an deux mil quinze, le vingt-cinq février, à vingt heures trente le Conseil Municipal de Saint-Bonnet-Briance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Sylvette CHADELAUD, Maire.

Nombre de conseillers
en exercice : 15
Présents : 11
Votants : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 février 2015

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

PRESENTS : MM. CHADELAUD, GRANDE, DUTHEIL, POUJADE, FLANDIN, BOULADOUX, MAYAUD, GLÖCKNER-SIEBENEICHER, BRISSOT, VERGNE, JANICOT

ABSENTS : MM. DUDOGNON, REYGNAUD, DUCOUR, DUFOUR.

Secrétaire de séance : Mme Eliane VERGNE

Le procès-verbal de la séance précédente a été adopté à l'unanimité après lecture.

OBJET de la délibération n° 1/2015 : Prescription de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme et définition des modalités de la concertation.

Le maire rappelle qu'une carte communale a été prescrite par délibération du conseil municipal du 8 juin 2007.

Il présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un plan local d'urbanisme (PLU), considérant que les caractéristiques de la carte communale, notamment du fait de l'absence d'un règlement spécifique opposable aux demandes d'autorisations d'occuper le sol, ne permettent pas de répondre aux contraintes actuelles.

La mise en place d'un PLU sur le territoire a pour objectif d'assurer une bonne gestion du développement communal.

Le RNU actuellement appliqué est un frein au développement de notre commune et ne nous permet pas d'apporter les améliorations souhaitées.

Aussi, l'établissement du PLU a pour but de redynamiser la commune et de renforcer son attractivité en créant un réel tissu commercial et artisanal mais aussi de protéger l'environnement et les paysages naturels, les forêts, d'éviter de consommer abusivement les espaces agricoles en permettant les constructions dans le bourg et les hameaux.

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu de retirer la délibération de prescription de la carte communale ;

- qu'il y a lieu d'élaborer, sur l'ensemble du territoire communal, un PLU selon les modalités prévues aux articles L123-1 à L123-20 du code de l'urbanisme afin de poursuivre les objectifs communaux précisés ci-dessus;

- qu'il y a lieu, conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, de préciser les modalités de concertation, définies à l'article L 300-2 dudit code ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

1 – de prescrire l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L123-1 du code de l'urbanisme

2 – de donner autorisation au maire pour choisir le (les) organisme(s) chargé(s) de l'élaboration du PLU

3 – de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la réalisation du PLU;

4 – de solliciter l'État, conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses d'études nécessaires à l'élaboration du PLU ;

5 – de donner tout pouvoir au maire, en application de l'article L123-8 quatrième alinéa du code de l'urbanisme, pour recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement d'architecture d'habitat et de déplacements au cours de l'élaboration du PLU.

PRECISE :

– qu'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable de la commune aura lieu au sein du conseil municipal, conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

- que les objectifs poursuivis dans l'élaboration du PLU seront soumis à concertation préalable avec les habitants, les associations locales, les représentants de la profession agricole et toute autre personne concernée afin de les informer et de recueillir leur avis en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie,

- que cette concertation s'effectuera durant toute la phase de l'élaboration du projet, du début des études préalables jusqu'à son arrêt, selon les modalités ci-après :

- au stade de la prescription, mise à la disposition du public d'une boîte à idées,
- au fur et à mesure de l'avancement des travaux, élargissement de la consultation du public en s'inspirant des pratiques locales habituellement mises en œuvre pour faire participer le public (publication dans les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site Internet, permanence d'élus et de techniciens, réunions publiques...),

- qu'à l'issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal qui en délibérera.

INVITE :

Le maire à solliciter, en application de l'article L123-7 du code de l'urbanisme, l'association des services de l'État et à en déterminer les modalités.

DIT :

- que la présente délibération sera, en application des dispositions de l'article L123-6 du code de l'urbanisme, notifiée par le maire :

I - au préfet de la Haute-Vienne,
les services de l'État étant associés, à l'initiative du maire ou à la demande du préfet, à l'élaboration du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme, en application des articles L121-4 et L123-7 du code de l'urbanisme ;

II - au président du Conseil régional,

- au président du Conseil général,
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de Limoges,
- au président de la chambre des métiers de Limoges ;

qui seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet d'élaboration du projet de plan local d'urbanisme, en application des dispositions de l'article L 123-8 du code de l'urbanisme ;

III – au président des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;

- au maire des communes voisines ;
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;

qui seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet d'élaboration du projet de plan local d'urbanisme, en application des dispositions de l'article L 123-8 du code de l'urbanisme ;

que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget.

RAPPELLE que :

En application des articles R123-24 a et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

En application de l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa dudit article, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour extrait certifié conforme,

Le maire,



S. CHADELAUD

